

**Bruxelles, le 6 Juillet 2007**

**Solvabilité II**  
**La réforme de la solvabilité**  
**et de la gestion des risques des assureurs : une réforme nécessaire**  
**dans un monde plus complexe et risqué**

**De « nouveaux » risques qu'il faut savoir reconnaître**

Le monde globalisé dans lequel nous vivons est générateur de « nouveaux » risques qu'il faut savoir reconnaître, évaluer et gérer ce que ne permet pas l'approche forfaitaire<sup>1</sup> Solvabilité I. L'approche qui sous tend la nouvelle réglementation prudentielle envisagée Solvabilité II, s'appuiera elle, sur une évaluation économique des risques :

- Il n'est plus recherché un risque « zéro », mais un risque dont le niveau est « acceptable »,
- le niveau de risque contre lequel on cherche à se couvrir, serait fixé à une probabilité de ruine à un an de tout acteur de l'assurance, inférieure à 0,5%. Ce niveau correspond à une possibilité de défaillance de chaque compagnie, une fois tous les 200 ans.
- L'estimation des fonds propres prudentiels nécessaires pour assurer ce niveau de solvabilité<sup>2</sup> requiert la mise en œuvre d'outils statistiques de modélisation. Les acteurs auront le choix entre utiliser un outil commun en cours de mise au point par le CEIOPS<sup>3</sup> – le modèle standard –, ou développer leur propre modèle interne.

**De très nombreux bénéfices sont attendus de cette évolution réglementaire.**

En effet, la meilleure allocation des fonds propres qui en résulte doit permettre :

- de dégager des excédents qui favorisent le développement des professionnels tant au niveau européen que mondial
- des baisses de tarification à chaque fois que les fonds propres prudentiels requis seront en diminution dans la mesure où il faut les rémunérer
- des tarifications fondées sur la juste évaluation des risques assurés, et donc
- « l'assurabilité » d'un nombre de risques accru (santé, retraites, catastrophes naturelles...),
- une confiance améliorée dans la solvabilité de chaque acteur pris isolément et de la profession dans son ensemble,

**Une réforme qui n'est pas sans risque**

Toutefois, la rupture technique introduite par cette nouvelle approche est telle que des impacts très significatifs sur les masses de fonds propres prudentiels de la profession sont anticipés sans qu'ils aient toutefois été précisément analysés.

Par ailleurs, le modèle standard d'évaluation des risques, tout en restant suffisamment général doit disposer du minimum de modularité pour que les principales activités d'assurances ou catégories d'acteurs se voient reconnus dans leurs spécificités et ce dans des conditions de compétition équilibrée.

---

<sup>1</sup> Les fonds propres prudentiels sont dimensionnés forfaitairement à 16% des primes non vie, 4% de provisions techniques vie... Ces fonds propres prudentiels sont destinés à leur permettre de faire face à tous les aléas quels qu'ils soient. Même si l'on ne connaît en réalité ni la probabilité d'occurrence, ni l'ampleur éventuelle

<sup>2</sup> Appelé Capital de Solvabilité Requis – CSR – ou Solvency Capital Requirements – SCR en anglais

<sup>3</sup> CEIOPS : Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors.

Plus encore, le monde de l'assurance doit pouvoir continuer à jouer le rôle clé qui est aujourd'hui le sien en investissant dans l'économie européenne au travers des différents supports qui sont aujourd'hui offerts (obligations, actions, produits structurés...).

Enfin, le dispositif de supervision spécifié dans cette réforme devra permettre la matérialisation des bénéfices de la diversification géographique des risques des groupes transfrontaliers dans des conditions de concurrence loyale et garantir à chaque pays de l'UE la solvabilité des établissements opérant sur leur territoire.

### **Des suggestions**

Afin d'éclairer les travaux qui devront être conduits après la publication de l'important projet de directive que la Commission européenne a élaboré, il apparaît utile de suggérer de :

- S'assurer que le niveau de capital excédentaire européen de la profession qui lui permet de financer sa croissance, de créer des nouveaux produits... s'améliorera à cette occasion, en même temps que la solvabilité du secteur
- S'assurer que les évolutions tarifaires provoquées par Solvency II sont raisonnables
- S'assurer que le secteur de l'assurance présentera pour les investisseurs une attractivité comparable à celle des autres secteurs d'activité
- Compléter les dispositions techniques là où l'approche actuelle semble montrer des limites
- S'assurer que les dispositions proposées pour la supervision permettent une intégration effective au niveau de chaque groupe transfrontalier. Eurofi propose 7 principes pour fonder une telle supervision.

Au moment où l'ECOFIN se saisira de ces sujets, il sera souhaitable d'avoir apporté les clarifications nécessaires ; cela devrait faciliter l'élaboration d'un accord politique fort et explicite seul à même de donner l'impulsion et la cohésion requises notamment par les travaux de transpositions au niveau des Etats membres.

---

### **7 principes pour une supervision Intégrée de chaque Groupe transfrontalier**

Alors que de nombreuses propositions ont déjà été faites (EFR, FSA en particulier), les travaux réalisés au sein d'Eurofi et qui ont associé des superviseurs et des professionnels, ont permis d'identifier 7 principes nécessaires pour une supervision intégrée au niveau de chaque Groupe transfrontalier :

1. Le superviseur de la maison mère du Groupe (Home) engage sa responsabilité vis à vis à chacune des autorités politiques nationales où le groupe est implanté en ce qui concerne :
  - la pertinence de l'évaluation de la solvabilité du Groupe, et des fonds propres prudentiels,
  - la qualité des dispositifs de garantie intragroupe,
  - la mise à disposition de l'information de niveau groupe auprès des autorités locales,
  - la mise à disposition des celles à même de démontrer la pertinence des modèles internes.

2. Les superviseurs des pays où sont implantés filiales ou succursales significatives, engagent eux aussi leur responsabilité face à l'ensemble des autorités politiques des pays d'implantation du groupe en matière de qualification des modèles internes vis-à-vis des spécificités locales, et dans leur participation à un dispositif de contrôle intégré spécifique.

En cas de divergences de vue entre superviseurs, le superviseur home aura le dernier mot, comme c'est déjà prévu par la directive sur les exigences prudentielles des banques (CRD), pour ce qui touche à la validation des modèles.

3. Ces principes d'organisation s'appliquent dans les pays qui représentent une activité significative au regard de l'ensemble du portefeuille de risques du groupe supervisé. Toutefois afin de leur garantir une information appropriée, il est indispensable, au minimum une fois l'an et en tant que de besoin, de réunir l'ensemble des superviseurs du groupe transfrontalier quelle que soit la taille de l'activité qu'ils représentent. C'est le superviseur home qui aura la charge d'organiser cette coopération.
4. Les trois principes précédents requièrent que les superviseurs nationaux disposent tous d'un mandat européen explicite. L'efficacité du dispositif serait également facilitée dès lors que l'ensemble des superviseurs disposerait de statuts et de pouvoirs analogues.

Un « Board » de superviseurs serait ainsi créé au niveau de chaque groupe transfrontalier ; ce dispositif va au-delà d'un simple collègue.

5. Les excédents de fonds propres nés de la diversification des groupes doivent pouvoir circuler librement au sein du groupe pour garantir le soutien effectif de celui-ci en cas de difficultés locales.
6. Plus encore la réalité juridique, au moins au plan européen, des engagements financiers entre mère et filiales (garanties intragroupe) doit être sécurisée au plan législatif ;
7. Une instance européenne réunissant tous les superviseurs de l'UE, doit assurer l'harmonisation européenne tant des évaluations des divers modèles internes que des pratiques quotidiennes de supervision dans un objectif de « level playing field » ; elle doit aussi régler les différences d'appréciation fondamentales entre les superviseurs d'un groupe et constituer un recours d'urgence si une situation préoccupante ne trouvait pas de réponse adéquate au sein du Board des superviseurs du Groupe.

L'application de ces principes doit être précisée dans des dispositions législatives.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

[cahen.didier@wanadoo.fr](mailto:cahen.didier@wanadoo.fr)

[andres-adsconseil@wanadoo.fr](mailto:andres-adsconseil@wanadoo.fr)